

ADOPTION – RÈGLEMENT N° 2014-515 CONCERNANT LA NUMÉROTATION
DES IMMEUBLES

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITE DU CANTON DE SHEFFORD

**REGLEMENT 2014-515 CONCERNANT LA
NUMEROTATION DES IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement, l'article 67, 5^e alinéa;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun, pour des fins d'intérêt et de sécurité publique, d'adopter un règlement concernant la numérotation civique des immeubles à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement propose des lignes directrices quant à l'affichage des numéros civiques de diverses propriétés dans la municipalité du Canton de Shefford;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 4 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Johanne Boisvert,

APPUYÉ par M. le conseiller Michael Vautour,

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2014-515 concernant la numérotation des immeubles :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Adresse civique : Référence pour identifier une propriété. Elle est composée d'un numéro civique et d'un toponyme;

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité du Canton de Shefford;

Fonctionnaire désigné : Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du Service d'urbanisme sont les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement;

Générique : Partie de l'odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de circulation (exemple : chemin, route, rue);

Municipalité :	Canton de Shefford;
Occupant :	Personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti ainsi que le propriétaire s'il est sur place;
Personne :	Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;
Propriétaire :	Personne inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité du Canton de Shefford;
Odonyme :	Nom qui désigne une voie de circulation. Il est composé d'un générique, d'articles et particules de liaison et d'un spécifique (exemple : des Côtes, du Grand-Royal Est);
Voie publique :	La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, chaque propriété située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Shefford doit être dotée d'une adresse civique.

ARTICLE 4 AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE, ACQUISITION ET TARIFICATION

La désignation du numéro civique est attribuée, sans frais, par le fonctionnaire désigné lors de l'émission de permis requis, et ce, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 6 **ZONE D'INSTALLATION**

Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés doivent être installées à une distance maximale de 1.5 mètres (5 pieds) de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres (8.2 pieds) et maximale de 3 mètres (10 pieds) de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers. (Annexe A)

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un (1) mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1.5 mètres (5 pieds) et la hauteur maximale devra être de 1.9 mètre (6.2 pieds). De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation. (Annexe B)

En tout temps, le numéro civique doit être lisible, tant le jour que la nuit, de la voie publique ou privée.

La plaque d'identification du numéro civique d'une propriété doit être installée à compter du moment où le bâtiment est occupé et habité pour la première fois.

ARTICLE 6.1 **Boîtes aux lettres** (Annexe C)

Si la plaque d'identification est située sur une boîte aux lettres, celle-ci doit être installée conformément à l'article suivant :

- a) Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse;
- b) Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de :
 - i. 5.25m du centre de la chaussée;
 - ii. 0.2 à 0.3m de la limite extérieure de l'accotement
- c) Le bas de l'ouverture doit se situer de 1.05 à 1.15m au-dessus du sol.

ARTICLE 7 **VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION**

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéros civiques de sa propriété est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucuns végétaux tels que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaires.

ARTICLE 8 **APPLICATION**

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont :

- Le directeur et/ou l'inspecteur municipal du Service d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Shefford
- Le directeur et/ou son adjoint du Service Incendie de la municipalité du Canton de Shefford

ARTICLE 9 **CHAMP D'APPLICATION**

Dans un délai d'un an, suivant l'adoption du présent règlement, tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique lisible et visible et affiché conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 **FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE**

Tous frais reliés à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, qu'elle soit de l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, seront imputables aux propriétaires visés par un changement. La Municipalité du Canton de Shefford fera le suivi auprès de certains organismes publics.

ARTICLE 11 **RECOURS**

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par le fonctionnaire désigné en ce qui a trait aux articles 6, 6.1, 7 ou 9, la Municipalité du Canton de Shefford pourra entreprendre les recours jugés nécessaires devant les instances appropriées afin de faire respecter sa réglementation.

À cette fin, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 12 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 14 **DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet.

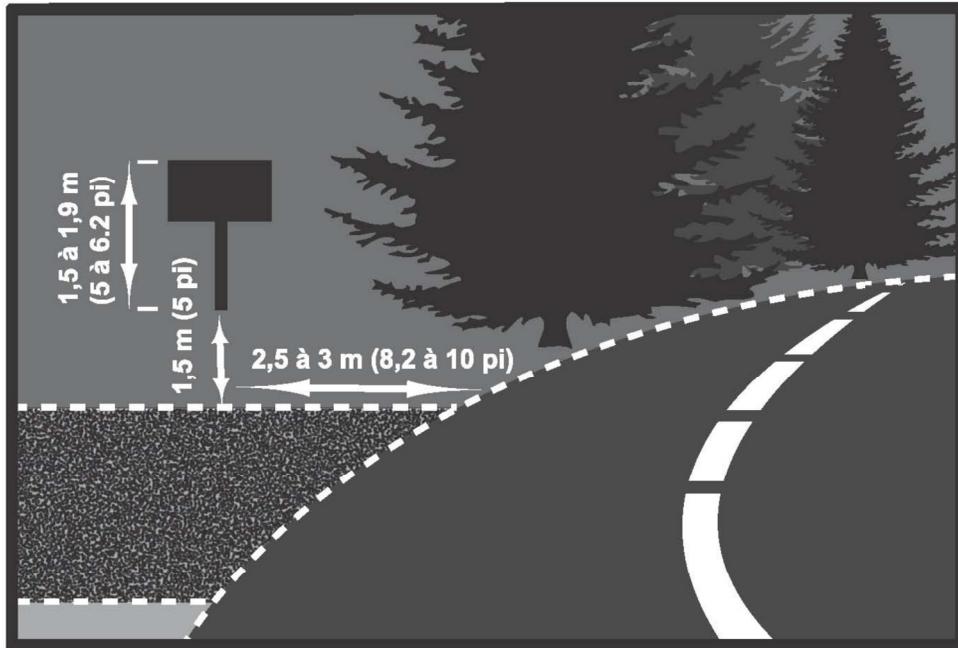
ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

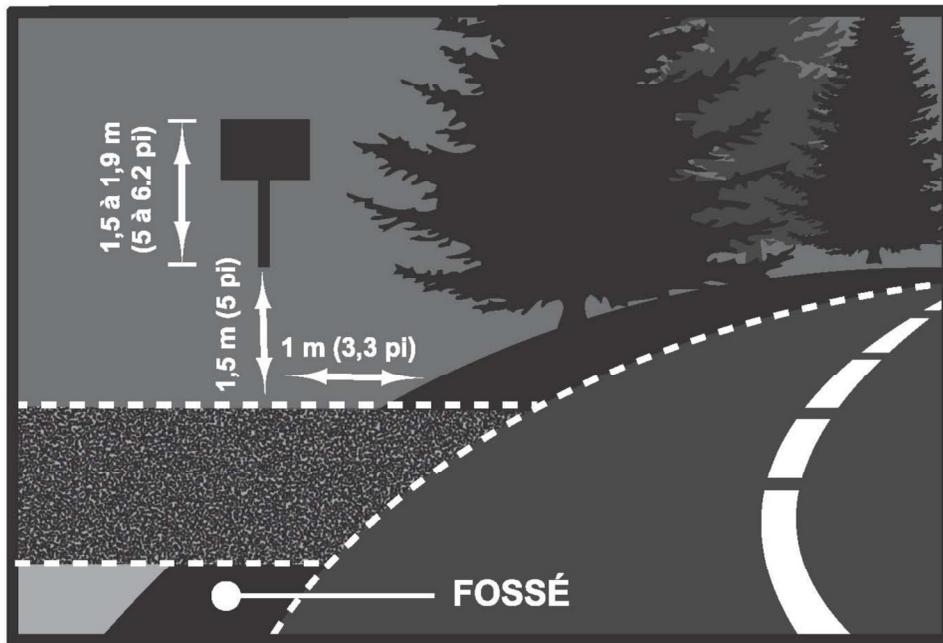
(s) *André Pontbriand*
André Pontbriand,
Maire

(s) *Sylvie Gougeon*
Sylvie Gougeon,
Directrice-générale et secrétaire-
trésorière

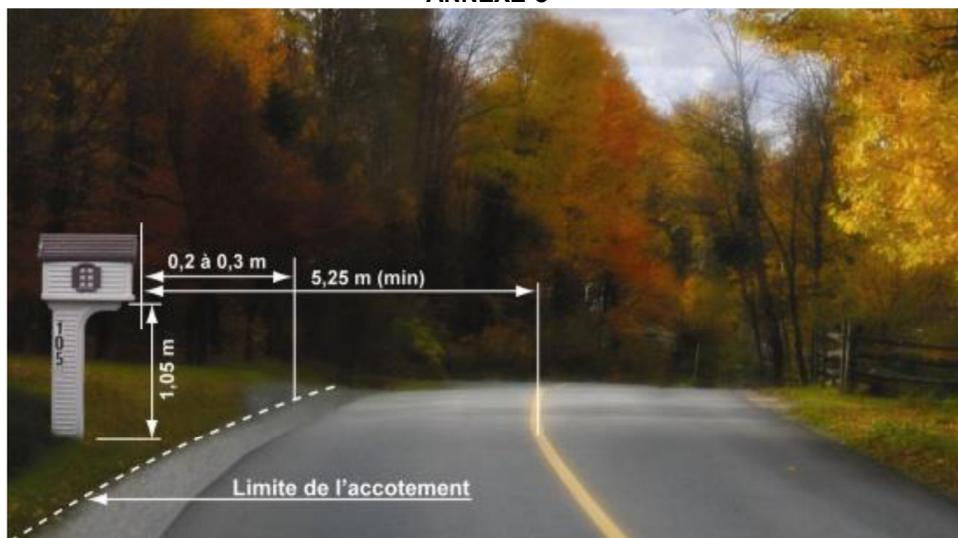
ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C



(Source : Ministère du Transport du Québec (MTQ))

AVIS DE MOTION : 4 novembre 2014
ADOPTION : 2 décembre 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 décembre 2014